

SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE

DECLARATION D'INTENTION

(Articles L. 121-18 et R 121-25 du Code de l'Environnement)

MODERNISATION DE L'USINE D'EAU POTABLE D'ARVIGNY DU SEDIF

En application de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), personne publique à l'initiative du projet, publie la présente déclaration d'intention du projet de modernisation de l'usine d'eau potable d'Arvigny.

La présente déclaration d'intention comporte les mentions requises à l'article L.121-18 du Code de l'Environnement. Elle doit permettre au public de prendre connaissance du projet et d'apprécier l'organisation d'une concertation préalable à l'initiative du maître d'ouvrage afin de favoriser sa participation active.

1. Motivations et raisons d'être du projet

Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) est responsable du service public de l'eau potable pour le compte de 151 communes adhérentes réparties sur 7 départements de la région Ile-de-France hors Paris, soit la gestion de l'alimentation quotidienne en eau potable de 4,6 millions d'usagers.

Naturellement, le SEDIF place la satisfaction des usagers au cœur de ses préoccupations et souhaite développer trois axes d'amélioration en matière de qualité d'eau :

- fournir une « eau pure » en éliminant au-delà des normes, déjà strictement respectées, tous les micropolluants comme les résidus médicamenteux ou les perturbateurs endocriniens et ainsi anticiper la réglementation à venir;
- améliorer le goût de l'eau du robinet en réduisant le taux de chlore, voire en s'en passant, grâce à un meilleur abattement de la matière organique ;
- réduire les dépenses des consommateurs liées au calcaire (entartrage des appareils ménagers) en réduisant la minéralisation de l'eau en calcaire.

Afin de répondre à ces 3 objectifs, un programme de modernisation des filières de traitement « *vers une eau pure, sans calcaire et sans chlore* » par insertion d'un procédé membranaire haute performance a été engagé sur l'ensemble des usines du SEDIF. Le projet de modernisation de l'usine d'eau potable d'Arvigny sera la première réalisation industrielle avec une mise en service en 2022, puis un déploiement sur les autres usines est prévu à l'horizon 2028.

Le projet se décline en deux opérations : d'une part l'insertion du procédé haute performance 'de filtration par des membranes d'Osmose Inverse Basse Pression (OIBP)' dans la filière actuelle, sur l'emprise de l'usine d'Arvigny, et d'autre part la création d'un exutoire des eaux de process rejetées par cette nouvelle filière. Le rejet se fera au milieu naturel, la Seine, nécessitant la mise en place d'une canalisation de transport des eaux entre l'usine d'Arvigny et la Seine, et d'un ouvrage de rejet sur les berges.

Le montant total du projet est estimé à 34 M€, financé exclusivement par le SEDIF et inscrit dans son XVème plan d'investissement 2011-2025.

Le projet s'attache à réduire l'empreinte environnementale de l'usine avec une insertion foncière optimisée et une intégration paysagère soignée, mais aussi par un chantier respectueux de l'environnement (certification ISO 14001, mesures préventives et suivi des installations). La mise en œuvre d'un procédé de décarbonatation collective qui concourt pour un foyer moyen du SEDIF à la réduction de l'empreinte énergétique de 11kWh/an et une économie nette de 100€/an. Un bilan positif non négligeable.

La particularité du projet réside dans l'éloignement de près de 20 kilomètres du site de production, localisé à Savigny-le-Temple en Seine-et-Marne en dehors du territoire syndical, et du site d'adduction.



★ Adhésion de Seine-Port au SEDIF en 2019

Figure 1: Zone de production et Zone d'adduction en eau potable de l'usine d'Arvigny



Figure 2 : Projet - opération usine et opération exutoire de rejet

2. Plan ou programme dont le projet découle, le cas échéant

Le projet ne découle d'aucun plan ou programme particulier mais de la volonté de modernisation et d'amélioration du traitement de l'eau potable ainsi que l'anticipation de norme de qualité futures.

3. Liste des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet

Le projet affecte trois communes du territoire de Seine-et-Marne, en premier lieu Savigny-le-Temple sur laquelle l'usine est implantée, ainsi que les communes de Nandy et Seine-Port traversées par la canalisation de rejet et Seine-Port accueillant spécifiquement l'ouvrage de rejet.

A terme ce sont cinq communes desservies par l'eau traitée de l'usine d'Arvigny qui sont les bénéficiaires directes des améliorations apportées par le projet. Il s'agit de Juvisy-sur-Orge et Athis-Mons dans le département de l'Essonne, et Villeneuve-le-Roi, Rungis et Ablon-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne.

On notera que le SEDIF a proposé aux trois communes de Seine-et-Marne de bénéficier de l'eau potable produite à l'usine d'Arvigny. La commune de Seine Port est devenue la 151ème commune adhérente au SEDIF en 2019 et des études de faisabilité d'une livraison d'eau pure sans chlore et sans calcaire sont en cours.

4. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le projet a fait l'objet d'une étude environnementale préalable, qui sera renforcée par l'étude d'impact dans le cadre de la future demande d'autorisation environnementale unique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le site concernent :

- Sols et sous-sols : le projet n'aura pas d'impact notable sur la topographie, le relief ou l'imperméabilisation des sols. Aucun sol pollué n'est référencé dans le secteur. La canalisation sera enterrée sous voirie, et sur l'usine un peu plus de 1000 m² sera construit sur des surfaces de voiries ou en de bâtis démolies donc déjà imperméabilisées. Les surfaces enherbées seront conservées.
- Risques naturels : les communes de Nandy et Seine-Port sont concernées par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), et les communes de Savigny-le-Temple et Seine-Port par un Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain. Le projet en tient compte.
- Le patrimoine : la canalisation de rejet traversera le site classé « Boucles de la Seine et Vallon du ru de Balory ». Des échanges sont en cours avec les inspecteurs sites classés, et les architectes des bâtiments de France mais la canalisation enterrée ne devrait pas engendrer de modifications architecturales.
- Milieu naturel, faune, flore : deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées sur le territoire d'étude, l'une de type I « Coteau de Seine à Nandy et Morsang » traversée par la canalisation, et l'autre de type II « Forêt de Rougeau » longée par le tracé en variante forêt. Néanmoins seul de faible enjeu écologique lié aux habitats, à la flore, à la faune, aux zones humides a été identifié lors des diagnostics (voir aucun), et aucune problématique de défrichement. Le rejet au milieu naturel respectera le principe de non-dégradation du bon état ou du très bon état écologique de la Seine, tant qualitativement que quantitativement. Il ne sera pas nocif pour le milieu. Un inventaire spécifique aux frayères sera mené en complément des autres diagnostics.
- Nuisances sonores : l'usine est implantée dans une zone déjà relativement sonore, à proximité immédiate de la voie SNCF empruntée par le RER D, de l'autoroute A5 et dans une zone industrielle avec circulation de camions. Les nouveaux équipements seront en intérieur sans risque d'émissions sonores supplémentaires. En phase chantier, des mesures seront prises pour réduire les nuisances.
- Air : le projet ne sera pas à l'origine de nouveaux rejets atmosphériques.
- Odeurs : le projet ne sera pas à l'origine de nouvelles nuisances olfactives.
- Les projets concomitants : le SEDIF échange régulièrement avec l'ensemble des concessionnaires ou maîtres d'ouvrages du territoire pour concilier le calendrier des projets en cours ou à venir (renouvellement de voirie des communes, nouveau projet TZEN 2 du CD77...). Il n'apparaît pas de difficulté à ce stade.

Un chantier propre et à faibles nuisances sera mis en place pour répondre aux enjeux liés au contexte urbain et au contexte naturel. Les désagréments ne seront que temporaires. A terme, l'ensemble des voiries empruntées par le tracé sera remis en état à l'identique et le mode d'exploitation du site ne changera pas radicalement.

Le projet étant assujéti à évaluation environnementale, celle-ci détaillera l'analyse des incidences, les mesures éviter-réduire prévues, et en cas d'impacts résiduels, les mesures compensatoires envisagées.

5. Solutions alternatives envisagées, le cas échéant

Le projet porté par le SEDIF vise à atteindre trois objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau potable. Seule une technologie de traitement de l'eau sur le marché est capable d'y répondre simultanément. Ainsi, il n'est pas possible actuellement de recourir à une solution alternative de traitement.

En revanche, trois solutions pour la gestion des eaux rejetées par la filière de traitement ont été étudiées (réseau d'eaux usées, réseau d'eaux pluviales, milieu naturel). Seul le rejet au milieu naturel a pu être retenu, puis une réflexion a été menée sur deux variantes du tracé de la canalisation, avec un choix définitif porté sur le tracé via la route départementale à l'issue de la concertation préalable avec le public.

6. Modalités de concertation préalable du public envisagées

Le SEDIF prend l'initiative de l'organisation d'une concertation préalable du public avec saisine de la Commission Nationale du Débat Public pour la nomination d'un garant réglementaire, selon les dispositions des articles L.121-16, L.121-16-1 et L.121-16-2. Mme Marie-Claire EUSTACHE a été désigné garante réglementaire.

La concertation préalable s'est déroulée du 20 juin au 14 août 2019 avec la mise en œuvre de dispositifs informatifs et participatifs. La garante réglementaire dressera un bilan de la concertation et le maître d'ouvrage établira un mémoire réponse exposant les enseignements tirés de la concertation. Ces éléments seront rendus publics.

Par ailleurs, le projet fera l'objet d'une participation du public via une enquête publique au cours de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale unique auquel il est soumis.

7. Publicité de la déclaration d'intention

Afin de permettre la bonne information du public, et conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'environnement, la présente déclaration d'intention sera publiée sur :

- le site internet du SEDIF
<https://www.sedif.com/>
- le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne (77)
<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention>
- le site internet de la Préfecture de l'Essonne (91)
<http://www.essonne.gouv.fr/Publications>
- le site internet de la Préfecture du Val de Marne (94)
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications>

Elle sera également affichée dans les mairies de :

- | | |
|---------------------|--|
| - Savigny-le-Temple | 1 Place François Mitterrand, 77176 Savigny-le-Temple |
| - Nandy | 9 place de la Mairie, 77176 Nandy |
| - Seine-Port | 7 bis Rue de Melun, 77240 Seine-Port |
| - Juvisy-sur-Orge | 6 Rue Piver, 91260 Juvisy-sur-Orge |
| - Athis-Mons | 1 Place du Général de Gaulle, 91200 Athis-Mons |
| - Villeneuve-le-Roi | Place de la Vieille Eglise, 94290 Villeneuve-le-Roi |
| - Rungis | 5 Rue Sainte-Geneviève, 94150 Rungis |
| - Ablon-sur-Seine | 16 Rue du Maréchal Foch, 94480 Ablon-sur-Seine |